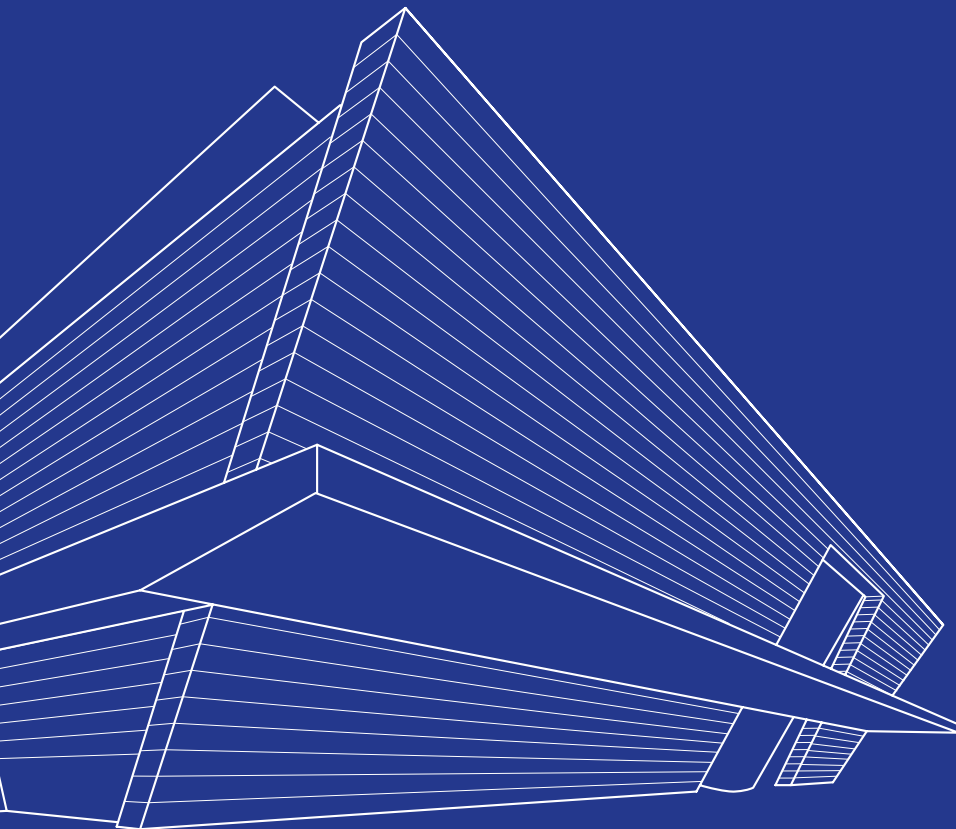




palais des congrès  
de paris

**CAHIER DES CHARGES  
SÉCURITÉ**



# SOMMAIRE

## PRÉAMBULE



## DESCRIPTION DU SITE 5

### A. CLASSEMENT, CATÉGORIES ET TYPES D'ÉVÉNEMENTS ACCUEILLIS

- / Rappel du contexte
- / Principe général
- / Mise à jour du cahier des charges

### B. EFFECTIFS AU GLOBAL

- / Capacité maximale
- / Salons professionnels
- / Capacité par salle



## TEXTE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLES 6

### A. TEXTES APPLICABLES AUX SITES VIPARIS

### B. TEXTES APPLICABLES À L'ORGANISATEUR

5



## OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR 10

### A. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- / Obligations des organisateurs
- / Salons expositions
- / Salons d'enseigne sur invitation
- / Autres manifestations
- / Manifestations ne nécessitant pas la transmission de dossier en préfecture
- / Déclarations et autorisations particulières
- / Plans de prévention et protocole de sécurité
- / Plans utilisateurs
- / Implantation de la manifestation
- / Obligations du chargé de sécurité

### B. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

### C. EFFECTIF DE SÉCURITÉ

- / Service de sécurité des organisateurs

### D. CONCOMITANCE D'OCCUPATION D'UN ESPACE 8

- / Opérations de montage et de démontage concomitantes à l'ouverture au public d'une manifestation
- / Gestion de plusieurs manifestations ouvertes simultanément au public

### E. CONTRÔLES TECHNIQUES

### F. GESTION DES ACCÈS ET COMPTAGE

- / Libre accès

# SOMMAIRE



## OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT 19

### A. DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

### B. AMÉNAGEMENTS ET INSTALLATION DE STANDS

- / Principes généraux
- / Aménagements et installations de stands
- / Stands couverts ou à étage
- / Achèvement des aménagements et installations

### C. COMMISSION DE SÉCURITÉ



## RÈGLES D'AMÉNAGEMENT 21

### A. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- / Dispositions réglementaires et conformité
- / Conditions générales
- / Conditions particulières
- / Permanence technique électrique

### B. CHARGES ADMISSIBLES

- / Limitation des surcharges
- / Charges ponctuelles
- / Accrochage

### C. UTILISATION DES ESPACES

- / Implantation de salles de réunion dans les espaces d'expositions
- / Stockage

- / Signalétique
- / Régie son, lumière ou audiovisuelle

### D. CONFIGURATIONS D'EXPLOITATION ET DÉGAGEMENTS

- / Configurations d'exploitation
- / Configurations modulables du niveau 1
- / Contraintes sur les niveaux grand amphithéâtre et halls d'exposition
- / Dégagements
- / Aménagements

### E. ACCÈS AUX MOYENS DE SECOURS ET AUX DÉGAGEMENTS

- / Dispositions applicables à tout type de manifestation
- / Installations de sécurité, maintenance, utilisation
- / Désenfumage
- / Accessibilité des personnes handicapées

### F. HAUTEUR SOUS PLAFOND

### G. CLASSEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX

### H. INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON

- / Appareils présentés en fonctionnement
- / Zones traiteurs

### I. HYDROCARBURES

### J. LASERS

### K. MOTEURS THERMIQUES, SUBSTANCES RADIOACTIVES

- / Machine à moteur thermique ou à combustion
- / Substances radioactives ou générateur de rayon X
- / Matériels, produits, gaz interdit
- / Contraintes liées à la détection incendie
- / Grand amphithéâtre

# SOMMAIRE



## DESCRIPTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE **34**

### A. COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- / Permanences plateau
- / Service de sécurité assuré par Viparis

### B. ENTRETIEN ET CONTRÔLES

- / Obligations du propriétaire
- / Entretien et contrôle, registre de sécurité

### C. SITUATION PAR RAPPORT AUX TIERS (CAS DE MITOYENNETÉ)

### D. ACCÈS DES SAPEURS-POMPIERS

## ANNEXES **36**

# PRÉAMBULE

//////////

*Ce Cahier des Charges de Sécurité est destiné à servir de cadre aux obligations juridiques réciproques en matière de sécurité incendie entre les différents occupants du Palais des Congrès de Paris, en ce compris le Hyatt au titre de l'exploitation des espaces objets du bail emphytéotique.*

*Il a également pour objet de définir et de répartir les obligations et les responsabilités de chacune des parties concourant à l'activité de salons, expositions, conventions, conférences, congrès, spectacles et autres opérations à vocation événementielle et à caractère temporaire (ci-après la ou les « manifestation(s) »), ainsi que le Hyatt, et de préciser les conditions d'utilisation propres à chaque espace mis à la disposition de chaque organisateur.*

*L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges de Sécurité par les organisateurs de manifestations constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part de VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris et pour le Hyatt une condition indispensable au maintien de son titre d'occupation.*

*Approuvé par les autorités administratives compétentes, ce Cahier des Charges de Sécurité fait partie intégrante de tout contrat. A travers la signature de son contrat avec VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris, l'Organisateur s'engage à respecter et faire respecter le présent Cahier des Charges de Sécurité par l'ensemble de ses clients, exposants, visiteurs, participants ou prestataires et toute personne dont il motive la présence, et ce quelles que soient la nature et les modalités d'application des droits constituant leur titre d'occupation ou d'accès ; étant ici précisé qu'il en est de même en ce qui concerne le Hyatt à l'égard de ses visiteurs, participants ou prestataires et de toute personne dont il motive la présence, et ce quelles que soient la nature et les modalités d'application des droits constituant leur titre d'occupation ou d'accès, en compris ses éventuels sous locataires.*

*Les dispositions du présent Cahier des Charges de Sécurité peuvent être complétées par le cahier des charges propre à la manifestation.*

# DESCRIPTION DU SITE



## A. CLASSEMENT, CATÉGORIES ET TYPES D'ÉVÉNEMENTS ACCUEILLIS

### I. Rappel du contexte

Le Palais des Congrès de Paris (ci-après le « site ») est un Établissement Recevant du Public de 1<sup>ère</sup> catégorie de types L, M, N, P, T, X, R et W, objet d'un bail à construction consenti par la ville de Paris à la SCI PROPEXPO.

Étant ici précisé que la partie appelée « existante » du site a été construite en 1974 et la partie appelée « extension » en 1999.

L'exploitation du site est assurée :

1. directement par la SCI PROPEXPO, en ce qui concerne l'activité commerce, et,
2. indirectement par :
  - VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris, au titre d'un bail consenti par la SCI PROPEXPO, en ce qui concerne l'activité congrès-exposition, et,
  - la Société du Louvre Lafayette SAS (ci-après le « Hyatt »), au titre d'un bail emphytéotique consenti par la SCI PROPEXPO, en ce qui concerne l'activité de restauration et salons de réception.

Les clients contractant avec VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris, pour la location d'espaces et l'achat de prestations diverses sont les organisateurs de manifestations (ci-après les « Organismes »). Les clients contractant avec l'Organisateur pour la location d'un stand de manière à participer à la manifestation sont désignés ci-après comme les « Exposants ».

Il est ici précisé que les dispositions du présent règlement relatives aux organisateurs, telle que cette notion est définie ci-avant, s'appliquent également aux clients organisateurs directs du Hyatt dans le cadre de l'exploitation des locaux mis à dispositions de cette dernière tel que mentionné au point ci-dessus. En conséquence, les dits clients organisateurs Hyatt sont soumis aux mêmes obligations que les organisateurs.

La remise des différentes pièces définies aux présentes auprès de VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris devant toutefois être effectuée par le Hyatt selon les modalités et délais définis ci-après.

### II. Principe général

Le site comporte des surfaces d'expositions, des amphithéâtres et des salles répartis sur les niveaux 0, 1, 2, 3 et 4, ainsi que des locaux annexes tels des blocs sanitaires, des locaux traiteurs, des régies techniques, des cabines de traduction simultanée, des bureaux organisateurs, etc.

Le site est destiné à recevoir des salons et expositions, des conventions, des assemblées générales, des conférences, des congrès, des séminaires, des examens, des concerts, des spectacles et toute autre manifestation à vocation événementielle et à caractère temporaire.

### III. Mise à jour du cahier des charges

Toute modification des conditions d'exploitation du site fera l'objet d'une mise à jour du présent cahier des charges qui sera ensuite transmis à la Préfecture de police de Paris puis notifié aux organisateurs et à l'Hyatt.

## B. EFFECTIFS AU GLOBAL

Compte tenu de la configuration des espaces du Palais des Congrès de Paris, il existe deux types de capacité :

- La capacité théorique, fonction des surfaces totales d'exposition, des salles de conférence, de tous les espaces accessibles au public, des commerces, du mail et du grand auditorium.
- La capacité réalisable, fonction des configurations d'espaces, des possibilités de locations simultanées et du mode d'occupation des locaux (types T, L, W...).

### I. Capacité maximale

NIVEAU	CAPACITÉ
5	116
4	2 003
M3 -3	4 347
M2 -2	8 033 dont 1 123 si auditorium
M1 -1	9 503
M0 -0	4 388 dont 2 600 si auditorium
-1	2 807 (3 640) pour les dégagements au titre de l'enfouissement
-2	75
-3	125

Soit un effectif maximal empruntant les dégagements du PCP de 31 397 personnes, (32 230 pour les dégagements au titre de l'enfouissement) auxquels il convient de rajouter 1 757 personnes des entités (Rural Paris – UGC – Palais Maillot – Temple Boxe).

**L'effectif maximum à l'instant T du Palais des Congrès de Paris est de 33 154 personnes.**

### II. Salons professionnels

Lors des salons professionnels et dans l'esprit de l'article T 20 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif aux dispositions du type T, l'effectif admissible est calculé sur la base de 2 personnes pour 3 mètres carrés, néanmoins aucun dégagement ne devra être condamné. Au regard de ce mode de comptage, lors de salons professionnels la présence simultanée sur le site ne sera jamais supérieure à 23 149 personnes.

### III. Capacité par salle

SALLE	CAPACITÉ
Grand Amphithéâtre	3 723
Amphithéâtre Bleu	826
Amphithéâtre Bordeaux	650
Amphithéâtre Havane	373
Maillot	380
Passy	165

# TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES



## A. TEXTES APPLICABLES AUX SITES VIPARIS

Le présent cahier des charges résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

- Code de la construction et de l'habitation, articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-4 et R. 152-5.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
- Arrêtés des 31 mai 1994, 1er août 2006, 21 mars 2007 et 08 décembre 2014, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public.

### Pour les niveaux 1, 2, 3, 4 et 5

- Arrêté du 5 février 2007 modifié, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type L (salles d'audition, conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples).
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type N (restaurants et débits de boissons).
- Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type T (expositions).

- Arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type W (administrations, banques, bureaux).

### Pour les niveaux -1 et 0

- Arrêté du 5 février 2007 modifié, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type L (salles d'audition, conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples).
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié, portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type M (magasins de vente, centres commerciaux).
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type N (restaurants et débits de boissons).
- Arrêté du 7 juillet 1983 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type P (salles de danse et salles de jeux).

## B. TEXTES APPLICABLES À L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est seul responsable de l'organisation, de l'implantation et du déroulement de la manifestation qu'il décide de tenir.

Sur l'ensemble des espaces et pendant toute la durée de la manifestation, y compris pendant les périodes de montage et de démontage, l'Organisateur a d'une manière générale, l'obligation de respecter et de faire respecter par ses exposants, prestataires et intervenants divers l'ensemble de la réglementation applicable et notamment :

- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
- Le Code de la construction et de l'habitation, articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-4 et R. 152-5.
- Le Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et les Arrêtés du 31 mai 1994, du 1<sup>er</sup> août 2006, du 21 mars 2007 et du 08 décembre 2014, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public.
- L'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type T (salles d'exposition).
- L'Arrêté du 5 février 2007 modifié, portant approbation des dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type L (salles d'audition, conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiples).
- L'Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type N (restauration assises, buffets, cocktails).
- Le Code de la route.
- Le Code du travail, et notamment l'article R.332-7-2 du code du travail stipulant que l'éclairage minimal des halls en période de montage et démontage devra atteindre la valeur de 200 lux.
- La norme NFC 15-100 concernant les règles d'installations électriques basse tension.
- Le titre 1er du LIVRE V du code de l'environnement relatif à la législation sur les installations classées et son décret d'application du 21 septembre 1977.
- Les dispositions de la Loi Evin relatives à la lutte contre le tabagisme.
- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 concernant la conformité des équipements électriques pour les installations classées dans les milieux présentant des risques d'explosion.

Ainsi que toutes autres dispositions particulières propres à chaque type de manifestation.

# OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR



## A. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### I. Obligations des organisateurs

L'Organisateur a l'obligation de se faire assister dès le début du montage et jusqu'à la fin de l'événement, par un ou plusieurs chargés de sécurité répondant aux dispositions de l'article T 6 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié. La personne choisie sera présente en permanence pendant toute la durée de la manifestation et/ou de la présence du public. Elle possède toutes les qualifications exigées à l'article T 6 § 2 modifié par l'Arrêté de 24 septembre 2009.

Si le chargé de sécurité n'est pas référencé par VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris, l'Organisateur devra communiquer un dossier comprenant les coordonnées ainsi que les qualifications du chargé de sécurité désigné, ceci trois mois minimum avant la date d'entrée dans les lieux au responsable sécurité / sûreté du site. A compter de la date de réception du dossier, VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris se réserve la possibilité d'infirmer la désignation du chargé de sécurité retenu par l'Organisateur sous quinze jours.

Il est rappelé que l'Organisateur doit demander à l'autorité administrative au plus tard deux mois avant la date prévisionnelle d'ouverture au public de la manifestation, l'autorisation de la tenir.

La demande d'autorisation comporte l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Elle comprend tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet de la manifestation, comme par exemple et sans pour autant que cette liste soit limitative :

- La nature avec la nomenclature succincte de l'exposition ou de la manifestation.
- Son implantation, la surface brute occupée et la surface réservée aux allées de circulation.
- Le type de public attendu (grand public ou professionnel).
- Les dates d'ouverture ou de fermeture au public.
- Le nombre de visiteurs attendus.
- La composition du service de sécurité incendie telle que définie à l'article T 48 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié et du présent cahier des charges sécurité.
- Le nom et les coordonnées du chargé de sécurité de la manifestation.
- Les plans faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité, les emplacements des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs.
- Un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître :
  - Le tracé des circulations, les accès et les dégagements.
  - L'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants ainsi que la raison sociale de chaque stand.
  - Les estrades, gradins, tribunes ou podiums.
  - Les stands couverts ou à étage.
  - Les aménagements réalisés au niveau du PCP.
  - L'emplacement des poteaux de structure.
  - Les buffets ou bars provisoires.
  - Les zones «traiteurs» hors offices prévus à cet effet.
- Les dispositions ou aménagements particuliers appliqués pour certains salons spécifiques édictés dans le cahier des charges (exemple : salles de réunions dans les halls d'exposition).

En cas de dossier transmis à la Préfecture pour instruction, l'Organisateur est tenu d'appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

L'Organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité quant à l'application des règles de sécurité dans les bâtiments, les abords, les surfaces extérieures d'exposition qui lui sont loués ou remis. Il prend toutes dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, du Code de la route, ainsi que la protection des chantiers utilisant des engins élévateurs ou échafaudages.

L'Organisateur a l'obligation de participer ou de se faire représenter aux réunions organisées à la demande de l'autorité administrative ou de VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris.

Sur proposition du chargé de sécurité dont le rôle est défini à l'article T 6 (Arrêté du 18 novembre 1987 modifié par arrêté du 11 janvier 2000), l'Organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent cahier des charges sécurité. Dans ce cas, l'Organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides et peut imposer la fermeture du stand.

Ce point doit être défini dans le contrat liant l'Organisateur à l'Exposant ou au locataire de stand et dans le contrat liant VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris à l'Organisateur.

L'Organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour informer les exposants des règles d'hygiène et de sécurité et des contraintes d'exploitation qu'ils devront respecter pendant toute la durée de la manifestation en ce qui concerne notamment l'aménagement et l'exploitation de leurs stands. Dans le cadre de sa mission générale d'information, l'Organisateur doit, en particulier, éditer et adresser à chaque exposant un « Guide de l'Exposant » qui précise impérativement :

- L'identité du chargé de sécurité ainsi que les coordonnées postales et téléphoniques auxquelles il peut être joint, y compris sur la manifestation, dès le début des opérations de montage et jusqu'à la fermeture au public de la manifestation.
- L'ensemble des contraintes d'exploitation et règles d'hygiène et de sécurité que l'Exposant doit respecter, telles que fixées par le cahier des charges sécurité et par le cahier des charges de la manifestation.
- Les coordonnées postales et téléphoniques du service que l'Organisateur charge, au sein de son entreprise, de renseigner les exposants sur toute question relative au respect des contraintes et règles visées ci-dessus.
- L'obligation pour les exposants de lui adresser les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les cas prévus.

L'Organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition.

L'Organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant, un extrait du « cahier des charges entre l'Organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment :

- L'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité.
- Les règles particulières de sécurité à respecter.
- L'obligation de déposer auprès de lui, un mois avant l'envoi du dossier de demande d'ouverture de la manifestation au public, une demande d'autorisation ou une déclaration pour l'utilisation de machines et appareils, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers ou tous autres produits dangereux.

L'ensemble de ces extraits constitue le «cahier des charges entre l'Organisateur et les exposants et locataires de stands». Ce cahier des charges ne peut être contradictoire avec le présent cahier des charges sécurité. Il peut être consulté par le propriétaire.

L'Organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations d'autorisations adressées à celle-ci et en remet une copie au chargé de sécurité.

En cas d'étude de dossier par la Préfecture, la réponse de l'administration à l'Organisateur doit être transmise par celui-ci au responsable de sécurité de VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris dans les **8 jours** suivant son obtention et en toute hypothèse avant la tenue de la manifestation.

Tout projet d'aménagement ayant une incidence sur les ouvrages, les accès et les équipements techniques existants devra avoir été signalé à VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris.

Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent à tous utilisateurs du site.

Ces derniers doivent laisser libre accès au chef d'établissement ou à ses représentants, (responsable de sécurité, chef de service sécurité et leurs équipes), dont la mission est de veiller au respect des dites dispositions.

## II. Salons expositions

L'Organisateur transmettra le dossier en 2 exemplaires à VIPARIS (responsable sécurité du PCP), au plus tard 75 jours avant la date d'ouverture au public de la manifestation, par l'intermédiaire du chargé de sécurité. Ce dossier devra respecter en tous points les dispositions du cahier des charges sécurité.

Sous 15 jours après la réception :

- Si le dossier est conforme, VIPARIS transmettra à l'Organisateur ou au chargé de sécurité la déclaration de manifestation.
- Si le dossier contient des demandes de dérogations ou s'il est fait recours à l'article T 20, VIPARIS demandera à l'Organisateur de transmettre le dossier aux autorités administratives pour instruction.

Si VIPARIS n'est pas en mesure de traiter un dossier en temps et en heure, si la notice de sécurité ou les plans laissent apparaître des incohérences ou si les informations contenues dans le dossier sont incomplets, le Palais des Congrès pourra transmettre le dossier à un organisme privé pour étude.

## III. Salons d'enseigne sur invitation

Pour les salons d'enseignes (salons réservés aux collaborateurs d'une même société), les salons sur invitation (salons dont les invitations sont nominatives ou accordées au titre d'une fonction précise), et dont le nombre est parfaitement connu, l'effectif retenu sera l'effectif fourni sur déclaration par l'Organisateur. Dans tous les cas l'ensemble des dégagements de l'espace occupé sera laissé libre.

## IV. Autres manifestations

Un double des dossiers d'aménagement doit être remis au responsable sécurité du Palais des Congrès de Paris par le chargé de sécurité mandaté par l'Organisateur de la manifestation avant transmission éventuelle à la Préfecture.

## V. Manifestations ne nécessitant pas la transmission de dossier en préfecture

L'organisation d'activités dans les halls, espaces accueil, auditoriums, salles de conférences, etc., peuvent être organisées sans dépôt de dossier auprès des autorités administratives sous les conditions suivantes :

- Utilisation des locaux dans leur configuration normale sans aménagement complémentaires (salles de conférences, auditoriums...).
- \* Utilisation des halls pour des cocktails, lunches, buffets... sans mise en place de cuisine ou points de réchauffe additionnels.
- \* Événements divers, animations, spectacles..., sans installation nécessitant des dispositions particulières (vérification par un organisme agréé, attestation de bon montage...).

\* Pour les manifestations de types N, l'Organisateur transmettra un dossier (notice de sécurité + plans) à VIPARIS précisant, les implantations, les installations techniques mises en place. Les puissances des appareils de cuisson devront être indiquées, (dans tous les cas si les puissances sont supérieures à 20 kW, le dossier devra être transmis aux services instructeurs de la Préfecture).

Dans les cas précédés d'un \*, une demande d'autorisation devra parvenir au responsable de sécurité du PCP pour validation, **45 jours** avant l'événement ; ladite demande devra être accompagnée d'une notice explicative et de plans. A la réception de cette demande, le responsable sécurité devra soit valider la manifestation en l'état ou avec des prescriptions, soit inviter l'Organisateur à soumettre le dossier aux autorités compétentes pour validation.

En outre, l'Organisateur devra respecter les dispositions prévues dans l'Arrêté du 25 juin 1980 et aux dispositions particulières à chaque type, ainsi que celles édictées dans le cahier des charges sécurité.

De plus, en cas d'événements spécifiques autres que de type T, VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris est en droit d'imposer à l'Organisateur la présence d'un chargé de sécurité pendant la présence du public.

## VI. Déclarations et autorisations particulières

L'Organisateur doit transmettre à l'autorité administrative, après avis du chargé de sécurité, l'ensemble des déclarations et demandes d'autorisations particulières des exposants. Il notifie aux exposants, en temps utile, toutes décisions, selon les cas, par l'autorité administrative ou le chargé de sécurité.

## VII. Plans de prévention et protocole de sécurité

Tout organisateur, devra veiller au respect des dispositions du Code du travail et plus généralement, à celui de l'ensemble de la réglementation applicable en matière de santé et sécurité au travail (coordination sécurité et protection de la santé et établissement des plans de prévention lors des phases de montage et de démontage). Les mesures prises par l'Organisateur ne pourront en aucun cas être en contradiction avec le présent cahier des charges.

## VIII. Plans utilisateurs

Seuls les plans utilisateurs et fonds de plans fournis par VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris (plans au format A0 à l'échelle 1/200ème) peuvent être utilisés par l'Organisateur pour implanter la manifestation et réaliser les plans qu'il doit transmettre à l'autorité administrative, aux exposants et à VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris.

Sur les plans sont indiquées les zones aménageables sur les différents niveaux, avec les contraintes de sécurité. Ces plans sont joints en annexe.

## IX. Implantation de la manifestation

L'implantation de la manifestation ne peut avoir lieu que sur l'espace contractuellement mis à disposition par VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris conformément aux dispositions figurant sur le plan de masse général du site et aux dispositions des présentes qui s'imposent à l'Organisateur.

## X. Obligations du chargé de sécurité

### Chargé de sécurité exposition

Sous la responsabilité de l'Organisateur, le chargé de sécurité visé à l'article T 5 devra répondre aux obligations définies à l'article T 6, en outre, il devra respecter les dispositions suivantes :

Le chargé de sécurité transmettra au responsable sécurité du Palais des Congrès de Paris une copie du dossier de sécurité transmis à l'administration ainsi que les attendus de la commission.

Les obligations du chargé de sécurité sont définies à l'article T 6 de l'Arrêté du 18 novembre 1987, modifié par l'Arrêté du 11 janvier 2000. Il est ici notamment précisé à ce sujet que le chargé de sécurité missionné par un organisateur utilisant des surfaces tant intérieures qu'extérieures, veillera à l'application des règlements de sécurité ainsi qu'à celle du présent cahier des charges en ce qui concerne ces surfaces et les aménagements pouvant y être réalisés.

Afin d'exécuter ses obligations telles que définies ci-dessus, le chargé de sécurité missionné par l'Organisateur devra obligatoirement être présent physiquement sur le site de la manifestation dès le début du montage des installations propres à cette dernière et jusqu'à la date de fermeture de cette même manifestation au public.

Il devra s'assurer que les moyens de secours du Palais des Congrès de Paris restent disponibles et accessibles en permanence.

Le chargé de sécurité consigne sur le rapport final sa décision concernant l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public. L'Organisateur tiendra ce rapport final à la disposition de l'administration.

Le chargé de sécurité mandaté par l'Organisateur a notamment pour mission :

- D'étudier, avec l'Organisateur de la manifestation, le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de VIPARIS et de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'Organisateur et le chargé de sécurité.
- De faire appliquer par l'Organisateur les prescriptions formulées par l'administration.
- De renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements.
- D'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines.
- De contrôler, dès le début du montage, des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives.
- De s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé.
- D'assurer une présence physique permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation.
- D'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement.
- De tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés.

- De signaler à l'Organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine, ...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours.
- De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours.
- D'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées.
- De contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation.
- De rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'Organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'Organisateur.
- De contrôler que les points d'accroches soient situés aux endroits dévolus à cet effet.
- De faire contrôler par un organisme agréé toutes les installations techniques ou équipements éphémères mis en place pour l'événement, prévus réglementairement ou demandant une attention particulière.

Les demandes que le chargé de sécurité peut être amené à formuler auprès des exposants dans l'accomplissement de sa mission, découlent directement des dispositions réglementaires en vigueur.

Le chargé de sécurité est tenu d'assurer une liaison entre la société de gardiennage de son salon et le poste central de contrôle du site.

A son arrivée, chaque jour le chargé de sécurité se présentera au PCS pour y donner son identité ainsi que son numéro de téléphone. Lors de son départ, il prévendra le PCS.

Cette liaison peut être assurée soit par un poste téléphonique particulier, soit par des émetteurs récepteurs.

### **Chargé de sécurité événementiel**

Sous la responsabilité de l'Organisateur, le chargé de sécurité a pour mission notamment :

- D'étudier avec l'Organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'Organisateur et le chargé de sécurité.
- De faire appliquer par l'Organisateur les prescriptions formulées par l'Administration.
- De contrôler, jusqu'à l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie.
- D'informer, avant l'ouverture au public, l'Organisateur des difficultés rencontrées.
- De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours.
- De contrôler, si nécessaire, avant l'ouverture au public la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation.
- De faire contrôler par un organisme agréé toutes les installations techniques ou équipements éphémères mis en place pour l'événement, prévus réglementairement ou demandant une attention particulière.

- De rédiger un rapport relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis avant l'ouverture au public, simultanément à l'Organisateur de la manifestation et à VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris.

Suivant l'importance de l'événement le PCP pourra imposer la présence d'un chargé de sécurité pendant toute la présence du public.

En complément des règles générales précitées, les dispositions particulières à respecter pour ce type d'activité sont les suivantes :

- Installations de projection :
  - Seule, l'utilisation d'appareils fonctionnant avec une source de lumière en enceinte étanche (ou autres matériels projecteurs d'images) est permise.
  - Une distance de 1 mètre minimum doit être préservée entre les appareils et les dégagements ou zones accessibles au public.
  - Les écrans de projection doivent être en matériaux M3 et leur bordure en matériaux M ; l'ossature doit être incombustible. M0.
- Équipements techniques suspendus :
  - Tous les équipements techniques doivent être fixés par deux systèmes distincts et de conception différente. La rupture d'un élément de fixation ou de suspension ne doit pas entraîner la chute des équipements suspendus.
- Sonorisation / alarme sonore :
  - La sonorisation commerciale doit pouvoir être interrompue dès le déclenchement de l'alarme générale.

## B. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Les autorisations administratives nécessaires à l'ouverture de la manifestation sont délivrées à l'Organisateur par la Préfecture de police de Paris après avis de la sous-commission de sécurité. L'ensemble des démarches à entreprendre afin d'obtenir ces autorisations sont de la seule responsabilité de l'Organisateur.

Lorsque les manifestations sont organisées dans les locaux occupés par le HYATT, le HYATT en tant qu'organisateur ou l'Organisateur lui-même fera parvenir une copie des autorisations délivrée par les autorités administratives.

## C. EFFECTIF DE SÉCURITÉ

### I. Service de sécurité des organisateurs

L'Organisateur doit faire assurer la sécurité de la manifestation par des agents de sécurité (SSIAP 1 ou SSIAP 2) dans les conditions prévues à l'article T 48 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, conformément au présent Cahier des Charges de Sécurité. Ils disposent des informations sur la conduite à tenir en cas d'évacuation et ont accès aux moyens d'extinction, R.I.A et extincteurs en place sur le site. L'ensemble des agents de sécurité des halls, disposés sur les niveaux 1, 2 et 3, sont à la disposition du chargé de sécurité pour faire respecter les règles de sécurité. En cas d'intervention, ils viennent en complément des équipes de VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris et sont placés sous l'autorité du chef de service sécurité du site.

Leur mission de sécurité incendie peut venir en complément d'une mission de gardiennage.

Il est ici précisé que les agents de sécurité mandatés par les organisateurs ont pour missions :

- D'assurer une surveillance dans les halls.
- D'assurer de la vacuité permanente des allées de sécurité.
- De mettre en œuvre les moyens de secours à disposition (extincteurs, RIA).
- D'alerter le PCS par téléphone au 01.40.68.2718.
- De participer à l'organisation de l'évacuation du public.
- De faire respecter l'interdiction de fumer.

La composition du service de sécurité présent sur les différents niveaux des halls, pendant les manifestations, expositions, en présence du public, est définie comme suit :

NIVEAU	CONFIGURATION	EFFECTIF
1	< 3 000 m <sup>2</sup>	1 agent SSIAP 2 + 1 agent SSIAP 1
	> 3 000 m <sup>2</sup>	1 agent SSIAP 2 + 2 agents SSIAP 1
	Totalité des halls	1 agent SSIAP 2 + 2 agents SSIAP 1
2	Demi hall Maillot	1 agent SSIAP 2 + 1 agent SSIAP 1
	Totalité hall Maillot	1 agent SSIAP 2 + 2 agents SSIAP 1
3	Halls Havane et/ou Bordeaux	1 agent SSIAP 1
	Amphithéâtre Bordeaux en spectacle	1 agent SSIAP 1
1,2 et 3	Tous les niveaux	1 agent SSIAP 2 + 5 agents SSIAP 1

Nota : au niveau 0, présence d'un agent SSIAP 1 pour la coque commerciale exploitée en discothèque (Palais Maillot). Ce personnel qualifié SSIAP (au sens de l'arrêté du 22 décembre 2008), instruit aux procédures de sécurité de l'établissement, possède le numéro de téléphone direct du PCS pour toutes demandes d'intervention, renforts, etc.

L'organisation des équipes de sécurité est définie en annexe 2.

## D. CONCOMITANCE D'OCCUPATION D'UN ESPACE

### I. Opérations de montage et de démontage concomitantes à l'ouverture au public d'une manifestation

Dans ce cas, le présent Cahier des Charges de Sécurité sera scrupuleusement respecté par l'ensemble des organisateurs. Le Palais des Congrès de Paris se réserve le droit d'interdire tout mouvement qui serait de nature à compromettre la sécurité du public.

### II. Gestion de plusieurs manifestations ouvertes simultanément au public

Lorsque plusieurs manifestations doivent être ouvertes simultanément au public, la coordination de la sécurité d'ordre général sera placée sous l'autorité du chargé de sécurité qui assure la surveillance de la manifestation occupant la surface la plus importante.

En cas d'intervention nécessitant une coordination, l'ensemble des chargés de sécurité seront placés sous l'autorité unique du chef du service sécurité du Palais des Congrès de Paris ou de son représentant.

## E. CONTRÔLES TECHNIQUES

Par analogie au type L (L 57) et GEEM (art. 7), les contrôles des systèmes de fixation non répétitifs et des installations techniques (ponts lumière, structures, portiques, gradins > 300 pers, stands à double étage,...) doivent être contrôlés suivant le type d'installation, par un organisme agréé par le ministère du logement (rubrique A1), ou par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur (rubrique 15.4 Conception / Construction), et ce, quel que soit l'activité de la manifestation.

## F. GESTION DES ACCÈS ET COMPTAGE

### I. Libre accès

L'Organisateur laisse, en permanence, libre accès à l'espace mis à sa disposition au personnel du Palais des Congrès de Paris, à toute personne porteuse d'un badge mandatée par ce dernier, à tout officier ministériel, de douane ou de police dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux membres de la commission de sécurité.

# OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT



## A. DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

### Les obligations des exposants et locataires de stands.

L'Exposant assure la pleine responsabilité des présentations et démonstrations qui sont réalisées sur son stand. Il prend toute disposition utile pour assurer la sécurité du public qui y est admis. Il doit se conformer aux consignes d'exploitation que lui donne l'Organisateur et notamment le « cahier des charges de l'Exposant ».

Les obligations des exposants et locataires de stands sont définies à l'article T 8 et T 9 de l'Arrêté du 11 janvier 2000 : les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T 4 § 1 et T 5 § 2.

L'Exposant doit faire parvenir en temps utile à l'Organisateur :

- Les déclarations des machines et appareils présentés en fonctionnement, pour l'élaboration par l'Organisateur de la liste qu'il doit tenir à disposition de la commission de sécurité.
- Les demandes d'autorisations particulières relatives aux moteurs thermiques ou à combustion pour transmission de ces demandes à l'autorité administrative à l'initiative de l'Organisateur et élaboration par ses soins du plan de situation adressé à VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris.
- Les demandes d'autorisations particulières relatives aux substances radioactives et rayons X pour transmission de ces demandes à l'autorité administrative à l'initiative de l'Organisateur et élaboration par ses soins du plan de situation adressé à VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris.

- Les déclarations relatives à l'usage de rayons laser (accompagnées de la note technique, du plan d'installation et du document établi et signé par l'installateur certifiant leur conformité aux dispositions de l'article T 44 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié) pour transmission de cette déclaration à l'autorité administrative à l'initiative de l'Organisateur.
- Les demandes de dérogations à l'interdiction d'utilisation de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques, pour transmission de ces demandes à l'autorité administrative à l'initiative de l'Organisateur.

## B. AMÉNAGEMENTS ET INSTALLATION DE STANDS

### I. Principes généraux

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'Exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

#### Expositions :

- Les stands, podiums, estrades, gradins seront réalisés en matériaux de catégorie M3 (cf. art. T 21 du règlement de sécurité).
- Les revêtements (horizontaux ou non) des podiums, estrades, gradins seront réalisés en matériaux de catégorie M3 au minimum (cf. art. T 21 du règlement de sécurité).

- Les vélums seront réalisés en matériaux de catégorie M1 ou M2 au minimum (cf.art.T22 du règlement de sécurité-stands couverts, plafonds et faux plafonds pleins).
- Les éléments de décoration flottants (panneaux publicitaires flottants, guirlandes, objets légers de décoration) seront en catégorie M1 (cf. art. AM 10 du règlement de sécurité).
- L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements (cf. art. AM 11 du règlement de sécurité).
- Les installateurs devront fournir au chargé de sécurité de la manifestation les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés ou certificats d'ignifugation en cours de validité.

## II. Aménagements et installations de stands

### Principe

Sans préjudice de celles figurant dans le cahier des charges établi par le VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris et celui de la manifestation, les dispositions suivantes s'imposent aux exposants pour l'aménagement et l'exploitation de leurs stands.

### Mesures et dispositions

L'Exposant doit respecter toutes les consignes d'exploitation que lui donne l'Organisateur. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

L'ensemble des mesures relatives à l'exploitation (aménagements des stands, stockage, distribution des fluides, etc.) s'applique à tous les établissements existants ou à construire.

Les Exposants ne peuvent utiliser un coffret électrique exposant que pour les installations électriques d'un seul stand.

## III. Stands couverts ou à étage

En aggravation de l'article T 23 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 et compte tenu de la faible hauteur sous plafond du site, les plafonds et faux plafonds pleins ne sont de principe pas autorisés. Toutefois lors d'événements spécifiques une dérogation pourra être accordée, dans tous les cas, pour des constructions inférieures à 100 mètres carrés, des mesures compensatoires seront demandées (SSIAP, moyens d'extinction...), pour des constructions au-delà de 100 mètres carrés, les mesures compensatoires seront accompagnées d'une mise en place d'ouvrant de désenfumage (1/100 de la surface).

Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation et doit faire l'objet d'un rapport d'organisme agréé, attestant de la stabilité de l'ouvrage après montage sur le site. Un dossier complet doit être transmis au chargé de sécurité.

## IV. Achèvement des aménagements et installations

L'ensemble des aménagements et installations doit être achevé avant l'ouverture de la manifestation au public et en temps utile pour permettre l'examen par la sous-commission de sécurité.

## C. COMMISSION DE SÉCURITÉ

### Visite de la sous-commission de sécurité et du chargé de sécurité

L'Exposant ou son mandataire qualifié, doit être présent sur son stand lors de la visite de la sous-commission de sécurité ou du chargé de sécurité de la manifestation.

Il doit tenir à disposition, sur son stand, tous les renseignements concernant les installations et matériaux constituant le stand, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité reconnue.

# RÈGLES D'AMÉNAGEMENT



## A. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

### I. Dispositions réglementaires et conformité

Il est ici rappelé que sont notamment applicables les textes suivants :

- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.
- Règlement de sécurité des établissements recevant du public, Arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Normes NF C 15-100 : règles d'installations électriques de basse tension.
- Normes NF C 15-150 : règles d'installations des lampes à décharge à haute tension.

Les matériels électriques doivent être :

- Soit conformes aux normes françaises.
- Soit conformes aux normes harmonisées.
- Soit conformes aux normes étrangères équivalentes dans la mesure où cette équivalence est reconnue par le Journal Officiel Français.

### II. Conditions générales

Article T 35 § 3 : Les installations semi-permanentes doivent aboutir dans chaque stand à un tableau ou coffret de livraison comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions suivantes :

- Commande solidaire de tous les conducteurs actifs.
- Protection contre les surintensités.
- Protection contre les contacts indirects.

L'alimentation en énergie électrique des stands est réalisée à partir des installations fixes et semi-permanentes du site, mises en place et entretenues par VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris.

Chaque installation semi-permanente comprend, pour chaque stand, un câble d'alimentation et un coffret de livraison adaptés à la puissance demandée par chaque exposant et / ou organisateur.

Chaque branchement électrique ne pourra desservir qu'un seul stand. L'énergie électrique est amenée sur le stand de chaque exposant par un câble d'alimentation terminé par un coffret électrique. Au-delà de ce coffret les installations particulières sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exposant par l'entreprise de son choix.

Chaque coffret comprend :

- Les coupures d'urgence.
- La protection contre les surintensités.
- La protection contre les contacts indirects (30mA).

Le coffret de livraison, capoté et verrouillé par le prestataire référencé par VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris est équipé d'un dispositif de protection contre les surintensités et assure une protection contre les contacts indirects par un dispositif à courant différentiel résiduel. Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés et les bornes de différents appareils, à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles. Le coffret dispose d'une borne de terre et de bornes ou de plages ou de raccordements sur lesquels l'Exposant doit connecter les installations électriques particulières de son stand.

Les tableaux électriques d'une puissance supérieure à 100 kVA devront être des équipements mis en place par VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris et constitués de matériels (disjoncteurs, sectionneurs, etc.) faisant l'objet d'un marquage CE. Ces tableaux feront l'objet de vérification annuelle par un organisme agréé. Si des équipements spécifiques aux stands doivent être installés par l'Organisateur, ils seront disposés dans des locaux coupe-feu 1h avec porte coupe-feu 1/2h et ventilée par des grilles à chicanes, ils ne doivent pas être installés sous des « stands à étages ».

VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris doit pouvoir vérifier à tout moment les coffrets ou armoires électriques. Ceux-ci doivent être inaccessibles au public mais accessibles au personnel du stand.

La limite entre l'installation semi-permanente de distribution et l'installation particulière du stand se situe aux bornes ou aux plages de raccordement du coffret de livraison. Ce coffret est placé sous la garde de l'Exposant qui doit en vérifier périodiquement le bon fonctionnement et signaler toute défaillance à la permanence technique électricité du site.

Il appartient à l'Exposant de s'assurer que le dispositif courant différentiel-résiduel du coffret est suffisant au regard de la réglementation applicable à son installation électrique particulière et de signaler toute inadéquation à la permanence technique électricité du site.

### III. Conditions particulières

- Adapter le matériel électrique et ses organes de liaison aux conditions d'influences externes les concernant. Les câbles d'alimentation électriques doivent être mis en œuvre en respectant les règles d'installation (norme NF C 15-100) notamment pour ce qui concerne leur cheminement dans les circulations, sous les planchers et sous les revêtements de sols.
- Disposer les connexions électriques à l'intérieur de boîtes de dérivation.
- Mettre hors de portée du public les appareils d'éclairage des stands comportant des lampes à halogène en les installant à une hauteur de 2,25 m au moins, ou en interposant un obstacle. Les tenir éloignés de matériaux inflammables et les fixer solidement.
- Assurer l'isolation électrique des électrodes et des conducteurs des enseignes lumineuses à haute tension. Assurer une protection mécanique de l'enseigne par un écran de qualité de réaction au feu M3 au moins. Identifier les circuits d'alimentation électrique et dissocier les câbles haute et basse tension.
- Les canalisations alimentant les installations de sécurité doivent être indépendantes des autres canalisations électriques.

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP.

Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 volts. Les installations ne doivent gêner en aucun cas la libre circulation du public.

Les socles des prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance nominale supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté. L'usage d'un seul adaptateur ou boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié individuellement au conducteur de protection principal du coffret de livraison ou de distribution du stand.

Les appareils électriques de classe 0 ne sont pas admis sauf s'il s'agit de luminaires présentés au public dans le cadre de l'exposition et alimentés par des circuits comportant des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel de haute sensibilité.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles de la norme NF C 15-150, en particulier l'isolement des conducteurs les alimentant. Si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, celles-ci doivent être constituées de matériaux de catégorie M3.

Les appareils assurant l'éclairage dans les stands peuvent être mobiles, leur alimentation doit respecter les dispositions prescrites ci-dessus.

Pour des besoins spécifiques, comme pour certaines machines, la sensibilité de l'interrupteur différentiel peut être augmenté jusqu'à 300 mA, sous les conditions suivantes :

- Seuls les coffrets mis en place par VIPARIS et ayant fait l'objet d'une vérification par un technicien compétent sont autorisés.
- L'installation ne peut être mise en place que pour un équipement spécifique (une machine par exemple), en aucun cas, cette installation ne pourra alimenter d'autres équipements du stand. Au-delà, de 300mA une vérification technique devra être réalisée par un organisme agréé.

Il est rigoureusement interdit à un exposant d'alimenter en électricité un autre stand à partir du coffret de livraison situé sur son stand.

L'installation électrique particulière doit être réalisée conformément à la norme NFC 15100 et aux dispositions de l'article T 36 (installations particulières des stands) de l'Arrêté du 18 novembre 1987.

L'utilisation d'unités de stockage d'énergie de type batteries (batteries au plomb, Lithium-Ion, NCM, Redox- Flow, Sodium-Souffre, Zebra...) est interdite.

#### **IV. Permanence technique électrique**

Pendant la mise sous tension des stands, VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris met un service de permanence technique électrique à la disposition de l'Organisateur et des exposants conformément à l'article T 33.

Ce service est seul habilité à intervenir sur les installations fixes et semi-permanentes de la manifestation.

Pendant la période d'ouverture de la manifestation au public, au moins un électricien est affecté à cette fonction.

## B. CHARGES ADMISSIBLES

### I. Limitation des surcharges

L'Organisateur a l'obligation de respecter, lors de ses implantations de stands et / ou de faire respecter par ses exposants les limites des surcharges indiquées ci-dessous :

Niveau 0 : hall d'accueil	500 kg/m <sup>2</sup>
Niveau 1 : halls Paris, Neuilly, Passy et Ternes	
Niveau 2 : hall Maillot	
Niveau 3 : halls Havane et Bordeaux	

Il est précisé que les espaces de type amphithéâtre ou salle de conférence ont une charge admissible de 500 kg/m<sup>2</sup>.

### II. Charges ponctuelles

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles se trouvent reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur matière. L'Organisateur a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par ses manutentionnaires, des surfaces planes et rigides (plaques de répartition) sur le parcours des engins de levage.

### III. Accrochage

L'Organisateur a l'obligation d'interdire tout élément suspendu et toute signalisation fixés sur des passages de câbles, le réseau d'extinction automatique à eau, les conduits de ventilation et de désenfumage et d'une manière générale, sur tout appareil ou conduit existant. Pour des raisons de sécurité, toute demande d'accroche (élingue) doit exclusivement être formulée au Service exposant du Palais des Congrès de Paris.

## C. UTILISATION DES ESPACES

### I. Implantation de salles de réunion dans les espaces d'expositions

Dans le cadre d'utilisation des espaces d'expositions en salles de réunions, salles d'examen, congrès, l'implantation doit être conforme à :

- L'Arrêté du 25 juin 1980 modifié et en particulier les articles CO 38, CO 39 et AM 18 relatifs aux sorties, dégagements et aménagements de la salle.
- L'Arrêté du 12 décembre 1984 modifié, complétant l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, concernant les manifestations de type L (salles de réunions, conférences, etc.).
- L'Arrêté du 1er août 2006, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public.

L'éclairage d'ambiance peut être assuré par celui du site. Dans le cas contraire, un éclairage d'ambiance de sécurité doit être réalisé.

La sonorisation de la salle doit être interrompue dès le déclenchement de l'alarme. Un balisage des sorties doit être réalisé par des blocs autonomes.

La densité théorique du public admis est limitée au nombre de sièges installés dans la salle.

## II. Stockage

A titre exceptionnel le stockage peut être toléré au sein du site (demande écrite à formuler) suivant :

- Le volume et la nature des matériaux à entreposés (matériaux incombustibles).
- Le mode de stockage (absence de stockage en élévation).
- Le libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront rester déverrouillées.
- La surveillance permanente par du personnel qualifié affecté à la sécurité ;
- La signature d'un contrat de location entre VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris et l'Organisateur.
- Ne doit pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage.
- Les moyens d'extinction devront rester accessibles en permanence.

Dans tous les cas, le lieu de stockage ne peut être accessible au public, si ce lieu est attenant à la surface d'exposition, le bénéficiaire du stockage à l'obligation d'installer en limite de la surface non occupée, une cloison de 2,50 m de hauteur minimum en matériaux de catégorie M3. La stabilité mécanique de cette cloison doit lui permettre de résister à la poussée du public.

## III. Signalétique

L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert ou rouge est interdit, ces couleurs étant réservées exclusivement soit au balisage des dégagements soit aux organes de sécurité incendie.

## IV. Régie son, lumière ou audiovisuelle

Les installations complémentaires de sonorisation devront être impérativement raccordées aux dispositifs permettant la mise hors service du programme en cours en cas d'évacuation.

## D. CONFIGURATIONS D'EXPLOITATION ET DÉGAGEMENTS

### I. Configurations d'exploitation

Les manifestations sont susceptibles de se tenir sur les niveaux suivants :

- Niveau 0 : le Grand Amphithéâtre (GA) (partie centrale de l'établissement entre le niveau 0 et le niveau 2) pour la partie publique.
- Niveau 1 : 4 halls d'expositions (Passy, Paris, Neuilly et Ternes) et une salle de conférence (Passy). Les halls Paris, Neuilly et Ternes sont des espaces modulables utilisables soit en configuration type T, soit en configuration type L par la mise en place de sept salles délimitées par des cloisons mobiles.
- Niveau M1 : des bureaux.
- Niveau 2 : 1 hall d'expositions (Maillot), 1 amphithéâtre (bleu), 9 salles de conférences
- Niveau M2 : des bureaux.
- Niveau 3 : 2 halls d'expositions (Havane et Bordeaux), 2 amphithéâtres (Havane et Bordeaux), 8 salles de conférence et 1 plateau d'enregistrement.
- Niveau M3 : des bureaux
- Niveau 4 : Des salons et salles de restauration gérés par l'Hôtel HYATT.

## II. Configurations modulables du niveau 1

Les halls Paris, Neuilly et Ternes comportent un ensemble de cloisons mobiles permettant la création de sept salles de conférences (hall Paris : 3 salles, hall Neuilly : 3 salles et hall Ternes : 1 salle). Ainsi, ces espaces sont utilisables soit pour des conférences, soit pour des expositions, lorsque ces cloisons coulissantes ne sont pas utilisées.

La configuration en salles de conférence est assujettie aux dispositions de l'Arrêté du 05 février 2007 modifié (type L). L'utilisation des halls en expositions est assujettie aux dispositions de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié (type T).

Par ailleurs, la configuration en salles de conférence a fait l'objet d'une étude d'ingénierie du désenfumage portant sur les halls Paris, Neuilly et Ternes. Les conclusions sur la performance des solutions de désenfumage des halls précités imposent la prise en compte des mesures spécifiques suivantes :

- L'interdiction de tout aménagement dans la circulation ceinturant l'auditorium, délimitée par les cloisons coulissantes des salles.
- La limitation du potentiel calorifique dans les foyers situés de part et d'autre de la salle Ternes. L'atteinte de cet objectif interdit les aménagements propres aux activités de type T (notamment des stands) dans ces foyers lorsque la salle Ternes est exploitée.
- L'obligation de relier les issues de la salle Ternes aux issues donnant directement sur l'extérieur par des cheminements les plus courts possibles. Les aménagements prévus dans les foyers ne devront pas être situés sur ces cheminements.
- L'interdiction de modifier les emprises des cloisons coulissantes et des salles.

Par ailleurs, il est précisé l'interdiction d'utilisation des salles en cas de défaillance du système d'extinction automatique de type sprinkleur.

## III. Contraintes sur les niveaux grand amphithéâtre et halls d'exposition

Niveau 0 : Commerces.

En dehors des accueils fixes, point information et vestiaires amovibles, toute implantation temporaire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service de sécurité du Palais ou auprès de la Préfecture de police de Paris lors d'implantation à long terme ou définitive.

Niveau 1 : Halls Paris et Neuilly.

Les deux sorties de secours du GA donnant sur les halls Paris et Neuilly devront rester libres en permanence.

Niveau 2 : Hall Maillot.

Les foyers de l'amphithéâtre Bleu ne peuvent pas être exploités en exposition si l'amphithéâtre Bleu est utilisé par une autre manifestation.

Lors de montage ou démontage d'exposition dans le hall Maillot pendant la présence du public dans le GA, trois agents SSIAP 1 seront dédiés spécialement à la vacuité de la bande de circulation du hall Maillot, venant en complément de l'effectif de VIPARIS Palais des Congrès de Paris. En outre, ils dirigent le public vers les issues de secours en cas d'évacuation.

Niveau 3 : Halls Havane et Bordeaux.

Laisser libre en permanence un passage rectiligne d'un minimum de 5 UP dans la circulation reliant les halls Havane et Bordeaux

Niveau 4 : Espace exposition et congrès mis à disposition de l'hôtel Hyatt.

Bien que ces espaces soient mis à disposition du Hyatt, ils sont soumis à l'application du présent cahier des charges et devront, dès lors que la réglementation en vigueur l'exige, faire l'objet de dépose de dossier en préfecture dans les conditions définies dans le présent cahier des charges.

#### IV. Dégagements

Effectifs par niveau évacuant par les dégagements du palais par scénario :

EFFECTIF EVACUANT SELON LE SCENARIO ZA 1 – ZA 3		
NIVEAU	ZA 1	ZA 3
5	116	/
4	90	/
3.5	60	/
3	3 030	/
2.5	42	/
2	5 561	1 123
1.5	42	/
1	4 961	/
0.5	/	1 800
0	991	/
-1	2 572	/
-2	10	/
-3	/	/
TOTAL PAR ZA	17 475	2 923
TOTAL ZA 1+ ZA 3	20 398	

EFFECTIF EVACUANT SELON LE SCENARIO ZA 2 – ZA 3		
NIVEAU	ZA 2	ZA 3
5	116	/
4	90	/
3.5	60	/
3	3 030	/
2.5	42	/
2	5 561	1 123
1.5	42	/
1	4 961	/
0.5	/	1 800
0	991	/
-1	2 572	/
-2	10	/
-3	/	/
TOTAL PAR ZA	17 475	2 923
TOTAL ZA 1+ ZA 3	20 398	

## V. Aménagements

Conformément à l'article L 75 § 3 de l'Arrêté du 5 février 2007, les matériaux de décors peuvent être de catégorie M2 ou classés C-s2, d0 ou en bois M3 ou classés D-s3, d0 (nombre de dégagement de 3 UP minimum majorée 1/3 – pour le PCP 14 dégagements totalisant 54 UP pour 3 723 personnes). Dans le cas d'utilisation d'artifices, flammes nues ou bougies, ces matériaux devront être obligatoirement de catégorie M1.

Pour les autres scènes les décors devront être de catégorie M1 ou classés B-s2, d0.

## E. ACCÈS AUX MOYENS DE SECOURS ET AUX DÉGAGEMENTS

### I. Dispositions applicables à tout type de manifestation

Aucun aménagement ne doit masquer l'accès, ou faire obstacle à une utilisation et à un fonctionnement normal des dispositifs de ventilation, désenfumage, extinction automatique à eau, RIA, déclencheurs manuels et autres installations de prévention ou de secours mises en place par VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris ou l'Organisateur. Si des robinets d'incendie armés sont situés à l'intérieur d'un stand, ils doivent rester visibles et accessibles.

Les aménagements doivent être réalisés selon les règles de l'art et conformément aux dispositions des articles T 21 à T 24 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

## II. Installations de sécurité, maintenance, utilisation

### Moyens de détection

L'ensemble immobilier du Palais des Congrès de Paris est surveillé par un système de sécurité incendie de catégorie A implanté au PCS du site.

### Moyens d'extinction

La défense contre l'incendie des locaux est assurée par :

- Des extincteurs.
- Une installation fixe d'extinction automatique à eau de type sprinkleur.
- Une installation de Robinets d'Incendie Armés (263 R.I.A).
- Neuf colonnes sèches.
- Un déversoir ponctuel (grand secours), sur le plateau du Grand Amphithéâtre.
- Un réseau de bouches d'incendie publiques.

### Moyens d'alarme

Des déclencheurs manuels situés à proximité de chaque sortie de secours permettent aux occupants, de déclencher l'alarme générale d'évacuation. Des téléphones internes sont également répartis sur tous les niveaux du site.

Pour les amphithéâtres, les salles de cinémas et la discothèque, le fonctionnement de l'alarme générale est précédé automatiquement de l'arrêt du programme en cours et de la remise en lumière de l'éclairage normal.

### Moyens d'alerte extérieure

En application de l'article MS 70 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, la liaison entre le PCS et le centre de traitement de l'alerte de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris est assurée par une ligne téléphonique directe.

### Permis de feu

Les personnes désirant procéder à des travaux par point chaud devront, obligatoirement, demander un permis de feu au PCS.

### III. Désenfumage

Les installations de désenfumage du Palais des Congrès de Paris respectent les dispositions réglementaires applicables lors de leur conception et mise en œuvre.

### IV. Accessibilité des personnes handicapées

La majorité des locaux du site ouverts au public sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Des emplacements sont spécialement aménagés et réservés aux personnes à mobilité réduite dans le parc de stationnement public.

#### Ascenseurs

L'accès à tous les niveaux d'exploitation s'effectue grâce à des ascenseurs prévus à cet effet.

#### Cheminements

Les conditions d'accessibilité des personnes ne doivent, en aucun cas, être modifiées par des aménagements sans faire l'objet d'un avis préalable de la sous-commission d'accessibilité. Les obstacles tels que tuyaux et câbles disposés sur le sol des allées doivent être recouverts par des protections du type « bateau ».

#### Amenagements, accueil et mobilier

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé sur un point accueil doit pouvoir être facilement repéré, atteint et utilisé par une personne à mobilité réduite.

Les moyens de communication doivent être accessibles et faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

#### Sanitaires

Les sanitaires pour Personnes en Situation de Handicap « PSH » sont signalés dans l'ensemble immobilier du Palais des Congrès de Paris.

#### Expositions

Les dénivellations doivent être compensées soit par des plans inclinés de faible pente pour l'accessibilité handicapés (8% si la rampe est inférieure à 2 mètres et 10% si la rampe est inférieure à 0,50 mètre, soit par des volées de marches réglementaires (3 marches au moins avec nez de marche peint en blanc).

Par ailleurs, l'accessibilité des stands avec plancher pour les handicapés doit être prévue par une rampe, comme mentionné ci-dessus ou par un chanfrein pour les ressauts inférieurs ou égaux à 2 centimètres.

### F. HAUTEUR SOUS PLAFOND

Un espace libre de 60 centimètres devra être impérativement conservé entre le niveau haut de chaque construction et le réseau sprinkleur.

## G. CLASSEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX

L'Exposant doit tenir à la disposition des membres de la commission, tous les renseignements concernant les installations et les matériaux employés, les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés pour la construction des stands doivent émaner d'un laboratoire agréé français ou européen, dans ce dernier cas les procès-verbaux doivent avoir une équivalence en rapport avec le tableau ci-après.

CLASSES SELON NF EN 13501-1			EXIGENCE
A1	–	–	Incombustible
A2	S1	D0	M0
A2	S1	D1	M1
A2	S2	D0	M1
A2	S3	D1	M1
B	S1	D0	M1
B	S2	D1	M1
B	S3	–	M1
C	S1	D0	M2
C	S2	D1	M2
C	S3	–	M2
D	S1	D0	M3
D	S2	D2	M4 (non gouttant)
D	S3	–	M4 (non gouttant)
Toutes autres classe que E – D2 et F			M4

Les matériaux d'aménagements doivent pouvoir justifier leur catégorie de réaction au feu :

- Soit par marquage NF réaction au feu.
- Soit par la présentation d'un procès-verbal de réaction au feu établi par un laboratoire agréé français.
- Soit en répondant aux conditions de classement au feu conventionnel de l'annexe 21 de l'Arrêté du 30 juin 1983.

Tous les matériaux utilisés doivent avoir fait l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et aménagements. Ces certificats doivent être remis, par l'Exposant, au chargé de sécurité qui les tient à la disposition de la commission de sécurité.

Les installateurs devront fournir au service de sécurité du PCP, les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés ou certificats d'ignifugation en cours de validité une semaine au moins avant l'ouverture au public.

## H. INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON

### I. Appareils présentés en fonctionnement

Les règles d'installations seront conformes au règlement de sécurité pour les Etablissements Recevant du Public.

La mise en place de ces machines doit répondre aux conditions fixées par les articles T 39 et T 40 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'Exposant.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Organisateur.

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentées à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide. Sont considérées comme parties dangereuses :

- Les organes en mouvement.
- Les surfaces chaudes.
- Les pointes et les tranchants.

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines, cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques.

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être multiples ou complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif. Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

### II. Zones traiteurs

La mise en place d'offices traiteurs sur un hall d'exposition ou dans une salle et en dehors des offices dévolus à cet effet, ne peut être obtenue qu'après validation commune du chargé de sécurité et du service de sécurité du site.

Les appareils de remise en température pourront être acceptés, à condition :

- De créer un local cloisonné par des parois M3.
- Que la puissance totale des appareils reste inférieure à 20 kW.
- Qu'ils ne dégagent pas de vapeur susceptible de déclencher une détection incendie.

### I. HYDROCARBURES

Les hydrocarbures liquéfiés sont strictement interdits.

### J. LASERS

La mise en œuvre de lasers doit répondre aux conditions fixées par l'article T 44 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié ainsi qu'aux dispositions prévues par l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations techniques particulières.

L'utilisation de laser de classe 3 et 4 est interdite à l'intérieur du site. Elle donne lieu à une déclaration auprès de l'autorité administrative.

## K. MOTEURS THERMIQUES, SUBSTANCES RADIOACTIVES

### I. Machine à moteur thermique ou à combustion

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'Organisateur et à la Commission de sécurité.

Dans tous les cas les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.

Les réservoirs des moteurs présentés doivent être vidés ou munis de bouchons à clé les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon inaccessible.

Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présents dans les stands celle-ci doit être électrique toutefois les machines à moteurs thermiques ou à combustion sont autorisés sous réserves du respect des articles du règlement de sécurité après avis de la Commission de sécurité

### II. Substances radioactives ou générateur de rayon X

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'Exposant aux autorités administratives compétentes (copie au chargé de sécurité). La demande doit parvenir à ces dernières (Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet « BDSC » - Direction des Activités Industrielles et de Transport « ASN » 60 jours au plus tard avant l'ouverture au public du salon.

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 1 microcurie pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I.
- 10 microcuries pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II.
- 100 microcuries pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III.

En aggravation des dispositions de l'article T 21, les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M2.

L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- Éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons X et de l'échantillon à examiner.
- Matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public.
- Le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 micro coulomb par kilogramme et par heure (1 milli röntgen par heure) à une distance de 0,10 mètre du foyer radio gène.

### III. Matériels, produits, gaz interdit

Sont interdits, conformément à l'article T 45 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 :

- La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable.
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique.
- Les articles en celluloïd.
- La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs.
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exploitant par l'autorité administrative compétente.

Par ailleurs, conformément à l'Arrêté n° 97.11628 du Préfet de police, l'utilisation de tout engin volant motorisé ou télécommande par radio n'est pas autorisé.

L'Exposant assure la pleine responsabilité des présentations et démonstrations qui sont réalisées sur son stand. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

### IV. Contraintes liées à la détection incendie

L'utilisation de flammes nues, d'artifices, de générateurs de fumée ou d'effets de brouillard, de bougies ou de scintillants sur barbes à papa ou gâteaux d'anniversaire etc... est interdite sur l'ensemble des niveaux. L'utilisation de générateur de fumée ou d'effets de brouillard dans les amphithéâtres ne peut avoir lieu sans accord au préalable du service de sécurité, qui pourra le cas échéant imposer des mesures compensatoires de sécurité, dans tous les cas l'utilisation de tels artifices devra respecter les dispositions prévues par l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations techniques particulières.

Lors des montages et démontages, les outils de menuiserie (scies ou ponceuses électriques etc.) devront obligatoirement avoir un sac de récupération pour la sciure.

Par ailleurs, tout déclenchement d'une détection incendie occasionne la mise en service des équipements de sécurité (déclenchement de l'alarme générale, fermeture des portes coupe-feu et clapets coupe-feu, mise en service du désenfumage) ainsi que l'arrêt total de la climatisation ce qui perturbe ainsi l'ensemble des activités du site.

### V. Grand Amphithéâtre

Les organisateurs de spectacles dans le Grand Amphithéâtre devront faire une demande auprès de la Préfecture de police de Paris concernant l'utilisation d'artifices ou de flammes. Lors de spectacles, des générateurs de fumée ou d'effets de brouillard pourront être installés à titre exceptionnel après validation du service de sécurité du site.

# DESCRIPTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE



## A. COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

### I. Permanences plateau

Conformément à l'article L 14 de l'Arrêté du 5 février 2007, des agents de sécurité SSIAP assurent des permanences sur le plateau lors de congrès ou spectacles.

### II. Service de sécurité assuré par Viparis

La sécurité générale de l'ensemble immobilier du site est assurée 24h/24 par le Poste Central de Sécurité (PCS), lequel est situé au 1er sous-sol du bâtiment dans la zone commerciale, par des agents qualifiés SSIAP (au sens de l'Arrêté du 22 décembre 2008).

Le fonctionnement de ce service de sécurité a fait l'objet d'un avis favorable de la Préfecture de police en date du 15 juillet 2019. Il est le suivant :

- Zone commerciale :
  - En permanence : deux chefs d'équipe SSIAP 2 et 2 agents SSIAP 1.
- Exposition :
  - Un chef d'équipe SSIAP 2 et 5 agents SSIAP 1 mis en place par VIPARIS.
  - Un chef d'équipe SSIAP 2 et 5 agents SSIAP 1 mis en place par l'organisateur.
- Spectacle Grand auditorium :
  - Un chef d'équipe SSIAP 2 et 2 agents SSIAP 1.
- Discothèque Palais Maillot :
  - 1 agent SSIAP 1.

Ces agents de sécurité interviennent sur les différents niveaux, pour effectuer les levées de doute, les déclenchements de détection incendie, malaises, etc.

Le service sécurité de l'ensemble immobilier du Palais des Congrès de Paris est placé sous la responsabilité d'un chef de service sécurité SSIAP 3 minimum.

## B. ENTRETIEN ET CONTRÔLES

### I. Obligations du propriétaire

Le propriétaire du site représente les différents occupants en matière de sécurité. Il doit s'assurer que les installations et équipements de sécurité sont installés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

Un organisme agréé et / ou un contrôleur technique agréé par le ministère de l'Intérieur procède aux vérifications techniques réglementaires de l'ensemble de ces installations. Le résultat de ces contrôles est consigné dans le registre de sécurité du site.

### II. Entretien et contrôle, registre de sécurité

L'espace mis contractuellement à disposition de chaque locataire par VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris, ainsi que le bâtiment et les installations fixes qui en font partie, sont entretenus par VIPARIS Le Palais des Congrès de Paris conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

Un registre de sécurité est tenu par le chef du service de sécurité du site pour la totalité de l'ensemble immobilier. Le résultat des contrôles réglementaires et des essais en fonctionnement des moyens de secours, est consigné sur ce registre de sécurité. Il est mis à disposition des locataires des espaces et de la sous-commission de sécurité de la Préfecture de police de Paris.

### **C. SITUATION PAR RAPPORT AUX TIERS (CAS DE MITOYENNETÉ)**

Le Palais des Congrès de Paris est contigu sur sa façade nord à un Immeuble de Grande Hauteur (I.G.H) (l'Hôtel Hyatt) et sur sa façade sud à un parc de stationnement enterré. Ces établissements sont isolés du site.

### **D. ACCÈS DES SAPEURS-POMPIERS**

DISPOSITIF VISANT A FACILITER L'ACTION DES SAPEURS POMPIERS (MS 41)

Depuis la voie publique, des emplacements matérialisés, sont réservés aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Aucun stationnement et aménagement n'est autorisé à ces endroits :

- Côté Est boulevard Gouvion Saint-Cyr.
- Côté Ouest boulevard Pershing.
- Côté Sud place de la Porte Maillot (Parvis du Palais des Congrès de Paris).

Deux tours d'incendie desservant l'ensemble des niveaux sont situées :

- Côté Sud Est boulevard Gouvion Saint-Cyr.
- Côté Sud-Ouest boulevard Pershing.

Plusieurs baies accessibles (au sens de l'article CO 3 § 3) réparties sur les façades du bâtiment, permettent également, aux secours d'accéder à tous les niveaux du site.

# ANNEXES



## ANNEXE 1

### **Organisation et coordination des équipes de sécurité**

En cas d'incident, les équipes de sécurité composées des agents du PCS, de l'équipe d'intervention et des agents SSIAP mis en place par l'Organisateur appliqueront la procédure suivante :

### **Incident découvert par les agents SSIAP mis en place par l'organisateur :**

1. Les agents SSIAP rendent compte au PCS (nature de l'incident – lieu – premières mesures prises...).
2. Prennent les premières mesures de sécurité (extinction – coupure du courant – assistance à personne...).
3. Dans tous les cas, le PCS envoie au minimum un binôme de l'équipe d'intervention sur les lieux de l'incident (dans tous les cas, l'équipe d'intervention prend l'intervention à son compte).
4. L'équipe d'intervention rend compte au PCS de l'intervention, qui décide des suites à donner (intervention des secours extérieurs – évacuation – prévenir le responsable sécurité, le chargé de sécurité, l'Organisateur...).

### **Incident découvert par les agents SSIAP de l'équipe d'intervention :**

1. Rendre compte au PCS (nature de l'incident – lieu – premières mesures prises – effectif sur place...).
2. Le PCS complète éventuellement l'équipe d'intervention.
3. L'équipe d'intervention rend compte au PCS de l'intervention, qui décide des suites à donner (intervention des secours extérieurs – évacuation – prévenir le responsable sécurité, le chargé de sécurité, l'Organisateur...).

### **Réception d'un appel ou d'une alarme au PCS :**

1. Le PCS envoie une équipe sur les lieux.
2. L'équipe d'intervention rend compte au PCS de l'intervention, qui décide des suites à donner (intervention des secours extérieurs – évacuation – prévenir le responsable sécurité, le chargé de sécurité, l'Organisateur...).

## ANNEXE 2

### Déclaration d'une manifestation type T (expositions, foires-expositions, salons)

#### DANS UN ERP

(à déposer auprès du maire ou à Paris, auprès du Préfet de police au moins deux mois avant l'ouverture prévue de la manifestation)

#### L'établissement accueillant la manifestation

identification (enseigne, adresse) :

type(s) :

catégorie :

date de la dernière visite de la commission de sécurité :

#### La manifestation

dénomination :

date :

effectif attendu sur toute la durée de la manifestation :

effectif maximum attendu à un instant T :

coordonnées de l'organisateur :

Chargé de sécurité :

#### Attestation

Je, soussigné

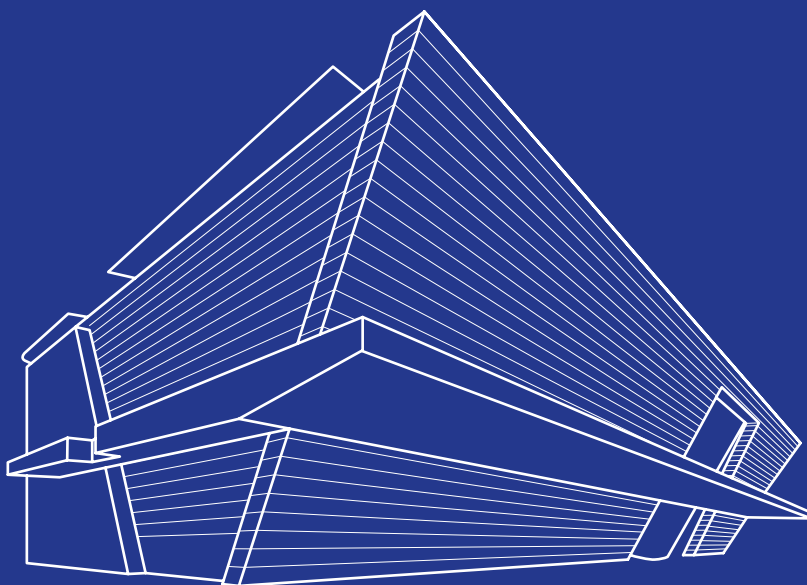
organisateur de la manifestation désignée ci-dessus

atteste qu'aucune dérogation au cahier des charges d'exploitation de l'établissement et aux dispositions du type T (arrêté du 18 novembre 1987 modifié) n'est envisagé

atteste qu'aucune neutralisation de sortie en application de l'article T20§2 n'est envisagé.

signature de l'organisateur

visa exploitant



Viparis, 2 place de la Porte Maillot • 75017 Paris  
Tél. : +33 (0)1 40 68 22 22

### **Les sites du groupe Viparis :**

CNIT Forest • Espace Champerret • Espace Grande Arche •  
Hôtel Salomon de Rothschild • La Serre • Les Salles du Carrousel •  
Palais des Congrès d'Issy • Palais des Congrès de Paris • Paris Convention Centre •  
Paris Expo Porte de Versailles • Paris Le Bourget • Paris Nord Villepinte

[www.viparis.com](http://www.viparis.com)